

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 04-11-2019

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

GHILBERT Jonathan, ANNECOUR Philippe, SOL Delphine, VANSAINGELE Françoise, Echevins.

DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, SMETTE René, VANDENDRIESSCHE Agnès, LAMBERT Véronique, CATTEAU Christian, TROOSTER Maurice, KERTEUX Peggy, DELCOURT Laétitia, DELANGHE Ludovic, Conseillers communaux.

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

Le président ouvre la séance à 19h05'.

Avant de débiter la séance, monsieur Aurélien BRABANT (Bourgmestre – Président) sollicite les membres du conseil pour le report du point 6 et relatif au PIC 2019-2021 (convention d'assistance maîtrise d'ouvrage – rue de Saint Léger à PECQ).

La motivation étant liée à l'approbation de nouveaux éléments dans ce dossier (lancement d'un marché de service pour économiser de l'argent).

Les membres de l'assemblée n'émettent aucune remarque à ce sujet.

SÉANCE PUBLIQUE

TRAVAUX - URBANISME

Extension de l'école communale de Pecq - Approbation de l'avant-projet : Prise d'acte (Dossier n°2019/8/SP/1)

Intervention de monsieur R SMETTE (conseiller communal PECQ AUTREMENT) : une petite remarque est formulée sur les accès de secours au niveau des plans proposés.

Madame D SOL (échevine en charge de l'enseignement) précise que les plans ont été adaptés par les architectes et en fonction des remarques émises lors des réunions (entre autre avec la fédération Wallonie Bruxelles).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Extension de l'école communale de Pecq" a été attribué à Association momentanée Luc CLINQUART et François SAMAIN- Architectes, Grand Rue 146 à 7743 OBIGIES ;

Considérant l'avant-projet relatif à ce marché établi le 30 août 2019 par l'auteur de projet, Association momentanée Luc CLINQUART et François SAMAIN- Architectes, Grand Rue 146 à 7743 OBIGIES ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 931.204,68€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/12360.2019 projet 20190012 ;

PREND ACTE

Article 1er : De la décision du 16 septembre 2019 du Collège Communal concernant l'approbation de l'avant projet et du montant estimé pour l' "Extension de l'école communale de Pecq".

Article 2 : De confier la suite de la procédure au Collège Communal.

Article 3 : De présenter le projet définitif lors d'une prochaine séance du Conseil Communal

PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL

Opération de Développement rural - Commission locale de Développement rural - Règlement d'ordre intérieur (ROI) : Approbation - Décision
(Dossier n°2019/8/SP/2)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2007 de réviser notre Programme Communal de Développement Rural (PCDR) et de solliciter le Ministre de la Ruralité pour bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la désignation de la Fondation Rurale de Wallonie (F.R.W.) comme organisme d'accompagnement de l'opération de développement rural dans le cadre des missions d'intérêt public qui lui sont attribuées par l'Exécutif Régional wallon ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 03.12.2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28.01.2019 par laquelle celui-ci désigne les 6 représentants communaux au sein de la Commission locale de Développement rural ;

Vu la décision du conseil communal du 27.05.2019 par laquelle celui-ci désigne les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission locale de Développement rural représentant la population ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement d'ordre intérieur pour le bon fonctionnement de cette commission ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'adopter le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural repris ci-après :

Règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural de Pecq:

Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1 - Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural: chapitre II, articles 5 et 6, une commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de Pecq en date du 27 mai 2019.

Art.2 - Les missions de la Commission locale de développement rural sont:

- Durant l'entièreté de l'ODR,
 - o d'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties

intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants.

- de coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - de préparer avec l'encadrement de la Fondation Rurale de Wallonie et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.
- Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - de suivre l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
 - de proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
 - d'assurer l'évaluation de l'ODR.
 - d'établir par la Commission, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3 - Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Pecq, rue des Déportés 10.

Art.4 - La Commission locale est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 - Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural.

Art.6 - Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La commission se compose de 10 à 30 membres effectifs (ainsi qu'un nombre égal de suppléants) dont un quart peut être désigné au sein du Conseil Communal.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- Le représentant de la Direction du Développement Rural (DGO3) du Service Public de wallonie ;
- Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW).

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique) pour la prochaine révision de composition et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 - La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.
Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président.
La commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.

Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel, le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et absent(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective et actée lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Art.8 - Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Pecq sera assuré par la Fondation Rurale de Wallonie, Centre d'Entreprises IDETA Le Carré Long – Rue Henri Lemaire, 1 B-7911 Frasnes-lez-Anvaing.

Art.9 - Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission Locale.

Titre III – Des réunions

Art.10 - La commission locale se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert.

La commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an.

Art.11 - Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.12 - La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

Art.13 - Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement.

En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art.14 - Le secrétaire assiste le Président, rédige le procès-verbal des séances, transmet au

Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs le cas échéant, dans les 15 jours ouvrables suivant la réunion.
Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale.

Art.15 - A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.16 - Les propositions de la commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents.

Art.17 – Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis.

Art.18 - Un membre de la commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier.

Titre IV – Droit à l'image

Art.19 - Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune et la FRW pour des articles, présentations, annonces...découlant de l'Opération. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant.

Titre V – Divers

Art.20 - Les membres de la commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la commission en faisant la demande auprès du secrétariat.

Art.21 - Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la commission.

Article 2 : de transmettre cette délibération à :

Mme Céline TELLIER - Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions rue d'Harscamp, 22 - 5000 Namur.
La Fondation Rurale de Wallonie rue Henri Lemaire, 1 - 7911 Frasnes-lez-Anvaing.

MARCHES PUBLICS

Aménagement des abords d'une résidence-services - Eclairage Public via ORES - Offre N°20563588 (Cronos 351562) : Approbation - Décision
(Dossier n°2019/8/SP/3)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/5 (modifications non substantielles) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 février 2019 relative à l'attribution du marché "Aménagement des abords d'une résidence-services" à Entreprise Pierre PETIT, Rue de la Croix Rouge 41 à 7740 Pecq pour le montant d'offre contrôlé de 715.685,43 € hors TVA ou 865.979,37 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30 septembre 2019 approuvant la décision de principe pour la cession de voirie de la future résidence services ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 3366 ;

Considérant qu'initialement l'éclairage de la nouvelle voirie était repris dans le bordereau de soumissions reprise aux postes 44 (3.11) et (3.11.01) , (3.11.02) ;

Considérant l'obligation de la commune de faire appel à l'intercommunale Ores pour la mise en place de l'éclairage public ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, d'apporter les modifications suivantes :

Q en + Offre Ores N°20563588 (Cronos 351562) du 23/09/2019	€ 18.084,18
Q en - Bordereau de soumissions suivant l'offre de Petit	- € 24.795,00
Total HTVA	€ -6.710,82

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2019 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier, ff ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la pose de l'éclairages Publics via ORES Offre N°20563588 (Cronos 351562) du 23 septembre 2019 du marché "Aménagement des abords d'une résidence-services" pour le montant total de 18.084,18 € hors TVA.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget 2019.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'intercommunale ORES sise Chemin d'Ecole, 19 à 7900 à LEUZE-EN-HAINAUT.

Article 4 : De transmettre la présente décision à Mme la Directrice financière, ff.

VOIRIE

Convention-Cadre pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation
(Dossier n°2019/8/SP/4)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30;

Vu le décret du 12 avril /2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc d'éclairage public doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant la communication du dossier faite à Mme la Directrice financière, ff, en date du 14 octobre 2019, conformément à l'article L11 24-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable de Mme la Directrice financière, ff, du 15 octobre 2019;

Considérant que ce remplacement sera prévu à l'exercice 2020 selon les offres annuelles qu'Ores adressera à la commune (à établir sur les 10 prochaines années);

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de marquer son accord sur la convention-cadre entre l'intercommunale ORES et la Commune de Pecq concernant le plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 06 novembre 2008.

Article 2 : de charger le service Cadre de Vie du suivi du dossier.

Article 3 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération accompagnée de la convention à

- Intercommunal ORES Assets SCRL - Avenue Jean Monnet, 2 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Adhésion à la charte Eclairage Public ORES ASSETS : Décision
(Dossier n°2019/8/SP/5)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Considérant que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparation des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte «Eclairage public» en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Considérant le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 2.590,95 € correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte «Eclairage public» sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2020.

Article 2 : de charger le collègue de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à Madame la Directrice financière ff ;
- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

La charte fait partie intégrante de la présente délibération

MARCHES PUBLICS

PIC 2019-2021 - Convention d'assistance - Maîtrise d'ouvrage - Rue de Saint Léger à Pecq - Approbation - Décision

(Dossier n°2019/8/SP/6)

Comme décidé en début de séance, l'examen de ce point est reporté à un examen ultérieur.

ENVIRONNEMENT

Wallonie picarde Energie positive & Plan d'Action Energie Durable et Climat - Projet CoLéco (Communauté locale d'énergie éco-responsable) - Convention de Collaboration : Approbation - Décision

(Dossier n°2019/8/SP/7)

Intervention de madame Ch. LOISELET (conseillère communale GO) : *quelle est l'intérêt du citoyen sur ce projet ? De plus la réunion citoyenne ne portait finalement que sur une partie des habitants (ceux concernés par la boucle choisie). Comment les 10.000 euros vont être engagés par rapport aux nombre de réponses et aux adhésions des citoyens ?*

Réponse de monsieur A BRABANT (Bourgmestre – président) : *si aucun citoyen n'adhère à la charte, il sera possible de voir une autre boucle éventuellement. Une nouvelle réunion pourra toujours être organisée.*

Intervention de monsieur A DEMORTIER (conseiller communal GO) : *il faudrait attendre d'avoir plus d'adhésion pour répondre aux engagements financiers. De plus il y aura des contraintes au niveau des facturations, la commune devra refacturer mais ne dispose pas de numéro de TVA. Les explications données lors de la réunion d'information étaient floues. Il serait bon de prévoir une nouvelle réunion à l'attention des conseillers et de représenter ce point lors d'une prochaine séance.*

Réponse de monsieur A BRABANT (Bourgmestre - président) : *il n'y aura pas de facturation à la commune, IDETA se chargeant de toute l'opération. Quant aux réponses floues, certaines personnes ont empêché le bon déroulement de la réunion.*

Il est donc décidé de reporter ce point et d'organiser une réunion de présentation du projet à l'égard des conseillers pour rassurer ces derniers.

IDETA - Sollicitation de devis "In House" pour la valorisation environnementale, paysagère et touristique des rives de l'Escaut et des coupures - Décision

(Dossier n°2019/8/SP/8)

Intervention monsieur A DEMORTIER (conseiller communal GO) : *il sera bon de revenir vers le conseil lors du devis chiffré. Monsieur DEMORTIER s'interroge également sur le doublon de ce projet avec le projet actuellement en cours avec l'Eurométropole.*

Réponse de monsieur A BRABANT (Bourgmestre – président) : *le but est de revaloriser le site des albrannes mais étendu jusqu'Esquelmes (PCDR / place d'Esquelmes).*

Intervention monsieur R SMETTE (conseiller communal PECQ AUTREMENT) : *une commission devrait se mettre en place sans oublier d'y associer certaines sociétés et/ou utilisateurs qui profitent des lieux.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune de Pecq est associée à l'intercommunale IDETA ;

Attendu que la commune agit en qualité de Maître d'ouvrage dans le cadre du projet de valorisation environnementale, paysagère et touristique des rives de l'Escaut et des coupures (Léaucourt au sens large : périmètre qui intègre notamment Léaucourt, Esquelmes, Connexions avec l'Escaut et le RAVeL, connexion avec le Mont Saint Aubert, Albrannes...) dont l'intercommunale IDETA a parfaite connaissance ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 24 mai 2019 fixant le cadre contractuel des relations *in house* offertes aux communes associées ;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en œuvre de mission, toutes deux communiquées par IDETA ;

Considérant que la Commune souhaite éventuellement recourir, sur base des décisions susvisées, aux services d'IDETA pour la mobilisation de moyens et en qualité d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage en ce qui concerne l'élaboration d'un masterplan et la mise en œuvre du projet qui en découlera;

Considérant qu'avant qu'une éventuelle mission puisse formellement lui être confiée, IDETA établira un devis détaillé des honoraires exigibles pour cette mission compte-tenu des tarifs prédéfinis par son Conseil d'Administration ;

Considérant que ce devis sera dressé en concertation avec les services communaux ;

Considérant qu'après établissement dudit devis, il sera soumis pour approbation au Collège communal qui statuera sur la désignation d'IDETA et l'ordre de début de mission

Vu les dispositions de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Considérant que la Directive susdite définit, en ses articles 11 et 12 la manière dont doivent être appréhendées les relations in house entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la CJUE ;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions

« sacralisant » les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics ;

Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics -MB 14.07.2016- et ses arrêtés d'exécution ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De solliciter IDETA dans le cadre des services *in house* offerts à ses associés pour le projet de valorisation environnementale, paysagère et touristique des rives de l'Escaut et des coupures (Léaucourt au sens large : périmètre qui intègre notamment Léaucourt, Esquelmes, Connexions avec l'Escaut et le RAVeL, connexion avec le Mont Saint Aubert, Albronnnes...) afin qu'elle établisse, conformément à la décision prise par ses instances et telle que communiquée à l'ensemble des associés, un devis sur lequel le Collège communal pourra ultérieurement statuer.

La mission portera plus précisément sur la mobilisation de moyens et l'assistance à Maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un masterplan et la mise en œuvre du projet qui en découlera.

Article 2 : de charger le service "Cadre de vie" du suivi de ce dossier.

Article 3 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à :

- Mme la Directrice financière ff.

- Intercommunale IDETA

Quai Saint Brice, 35

7500 TOURNAI

SECRETARIAT COMMUNAL

Convention pour exploitation salle de jeux - demande de S.A. CIRCUS BELGIUM (Grand' Route, 6/A - 7740

WARCOING) : Approbation - Décision

(Dossier n°2019/8/SP/9)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et notamment son article 34;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 établissant la liste des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe II;

Vu l'avis du conseil d'Etat par lequel ce dernier juge que "le refus de conclure (ou de passer) une convention pour un établissement de jeux de hasard de classe II relève du pouvoir discrétionnaire du conseil communal";

Vu la décision du conseil communal du 14 novembre 2011 relative à l'établissement d'une convention entre la SA Games Services (grande couture, 4 - 7503 FROYENNES) et la commune de PECQ en application de l'article 34 alinéa 3 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ayant pour objet de fixer les modalités, jours et heures d'ouverture des établissements de jeux de classe II;

Vu la délibération du conseil communal en date du 29 mai 2017 approuvant la convention pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard sur la commune de PECQ (Grand' Route 6 -7740 WARCOING) par la S.A. CIRCUS BELGIUM;

Vu la demande de CIRCUS BELGIUM (ayant son siège social à 4460 GRACE-HOLLOGNE - rue Saint Exupéry 17/13) par laquelle cette dernière sollicite une nouvelle convention en vue de l'obtention auprès de la commission des jeux de hasard la possibilité d'exploiter une nouvelle licence B pour cet établissement;

Attendu qu'il est opportun qu'une nouvelle convention soit établie pour l'établissement en question ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la convention ci-jointe et relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard sur le territoire de la commune de PECQ (Grand' Route 6/A - 7740 WARCOING) par la S.A. CIRCUS BELGIUM (ayant son siège social à 4460 GRACE-HOLLOGNE - rue Saint exupéry 17/13).

Article 2 : La convention complète la convention conclue en date du 14 novembre 2011 entre la commune de Pecq et la société GAMES SERVICES (grande couture, 4 -7503 FROYENNES)

Article 3 : De transmettre la présente décision et la convention :

Service Public Fédéral de la Justice
Commission des jeux de Hasard
Kantersteen 47
1000 Bruxelles

Zone de Police du Val de l'Escaut
Rue de Courtrai 40
7740 PECQ

S.A. CIRCUS BELGIUM
Rue Saint Exupéry 17/13
4460 GRACE - HOLLOGNE

FABRIQUES D'EGLISE

Fabrique d'église Saint Amand à WARCOING - Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2019 (Dossier n°2019/8/SP/10)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 02 octobre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09 octobre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Amand de Warcoing arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 11 octobre 2019 réceptionnée en date du 14 octobre 2019, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans les chapitre I et II du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 octobre 2019

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget 2019 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 du budget 2019 de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : La modification budgétaire n°1 du budget 2019 de la Fabrique d'église St Amand de Warcoing, votée en séance du Conseil de fabrique du 02 octobre 2019 est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.832,34€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0.00€
Recettes extraordinaires totales	67.189,25€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	16.501,75€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.740,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.594,09€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	50.687,50€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0.00€
Recettes totales	82.021,59€
Dépenses totales	82.021,59€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Amand à Warcoing ;
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église ;

FINANCES COMMUNALES

Procès-verbal de situation de caisse au 30.09.2019 - VISA
(Dossier n°2019/8/SP/11)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-42 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement en son article 77 et suivants ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 relative aux finances communales et au contrôle interne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux grades légaux ;

Vu la décision du collège communal du 29 avril 2019 par laquelle ce dernier délègue à Messieurs. Aurélien BRABANT, Bourgmestre et GHILBERT Jonathan, Echevin ayant notamment en charge les Finances communales, la compétence du Collège communal pour vérifier les situations de caisse établies par la Directrice financière FF, et ce pour toute la durée de la mandature 2018-2024 ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er : sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale établi au 30.09.2019 laissant apparaître les montants suivants :

compte courant Belfius	795.893,13
OC 1237 - Belfius - FGS 8 classes Obigies	18.745,53
Belfius treasury +++	1.100.777,60
CARNET DE DEPOT CPH	800.436,11
Dexia - Dossier titres	1.000.000,00
Compte de chèques postaux	1.828,87
Compte provision du Directeur général	1.250,00

Budget communal - Exercice 2019 - Modification budgétaire n°2
(Dossier n°2019/8/SP/12)

Intervention de madame Ch. LOISELET (conseillère communale GO) : *pour ce qui est de l'ATL on constate une hausse de fréquentation (donc d'enfants). Qu'en est-il au nouveau du personnel d'encadrement supplémentaire ?*

Réponse monsieur J GHILBERT (échevine en charge de l'ATL) : *les encadrants sont répartis en 4 mi-temps ce qui permet une meilleure organisation de l'encadrement. Pour le reste nous faisons parfois appel à des prestations d'étudiants.*

Intervention de madame Ch. LOISELET (conseillère communale GO) : *on note une augmentation dans les frais relatifs aux véhicules ; Qu'en découle-t-il pour le personnel ?*

Réponse j GHILBERT (échevin des finances) : *il s'agit d'une situation due au vieillissement de la flotte. De nouveaux investissements sont prévus en fonction entre autres la nouvelle organisation du service voirie.*

Intervention monsieur A DEMORTIER (pour le groupe GO) :



Conseil Communal du 04/11/19. Commentaires sur la MB 2

Aux membres du collège communal

Merci au DG et à la DF ff pour avoir répondu à toutes nos interrogations lors de la commission des finances de ce mardi 29 octobre.

Nous n'allons plus nous attarder sur les chiffres, mais sur la politique menée depuis le 04 décembre 2018. La population est toujours en attente du bulletin communal, dont la parution est reculée de mois en mois ! Ce moyen d'information est cependant très important, car tous ne possèdent pas d'ordinateur pour visionner le site de la commune, ni de Smartphone pour surfer sur Facebook !

Des projets de moindre intérêt pour le bien-être de la population semblent retenir une attention particulière, alors que des dossiers de première importance n'ont pas encore suscité la réflexion ! Depuis près d'un an, aucun cahier des charges n'a été initié pour prolonger l'entretien des voiries et les travaux d'enduisage, alors que certaines routes deviennent impraticables. Par ce manque d'initiative, un poste budgétaire de 100.000,00 € et un autre de 170.000,00 € ont été annulés, ce qui est impensable !

Lors de la commission travaux, un ordre de priorité avait été établi, mettant les travaux de la place d'Hérinnes en premier lieu, vu l'état de la voirie et les nuisances provoquées par le revêtement actuel. On retrouve cependant une convention d'assistance Maître d'ouvrage pour la rue de Saint-Léger, et aucun point n'est présenté pour Hérinnes, alors qu'il ne s'agit que des travaux en surface, demandant moins d'investigation que pour la rue de Saint-Léger.

Sur le plan financier, sur un subside total de 353.633,86 € pour l'ensemble des projets déposés dans le plan PIC, La rue de Saint-Léger absorbe déjà 274.573,23 €, ne laissant plus que 82.060,63 €, ce qui est totalement insuffisant pour Hérinnes, à moins de prélever plus de 250.000,00 € sur fonds propres.

Il est par conséquent important de plancher sur ce dossier. Nous demandons par conséquent d'établir une convention d'assistance avec la province, de prévoir ce point à l'OJ du prochain conseil, et de prévoir le montant nécessaire dans cette MB 2.

Nous demandons votre approbation pour cette démarche, afin de gagner un an pour une place de village qui en a bien besoin ?

*Pour le groupe GO
André DEMORTIER*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S pour l'année 2019;

Vu le budget communal 2019 voté par le Conseil communal en séance du 20 décembre 2018 ainsi que l'arrêté du 1er février 2019 y relatif notifié en date du 4 février 2019 réformant le budget 2019 ;

Vu la modification budgétaire numéro 1 votée par le Conseil communal en séance du 27 mai 2019

ainsi que l'arrêté du 1er juillet 2019 notifié en date du 8 juillet 2019 approuvant la MB1;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu le rapport du Comité de direction du 28 octobre 2019 relatif à la MB2/2019;

Vu la réunion de commission des finances qui s'est tenue en date du 29 octobre 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée par mail à la Directrice financière, ff, en date du 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice financière, ff, rendu dans le délai prescrit à l'article C1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation du 25 octobre 2019 ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,

Service ordinaire : unanimité

Service extraordinaire : 3 abstentions (A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET) et 14 "OUI"

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2019 :

Ordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.354.941,41	8.080.396,34	1.274.545,07
Augmentation de crédit (+)	107.487,56	121.542,96	-14.055,40
Diminution de crédit (+)	-69.221,75	-108.549,02	39.327,27
Nouveau résultat	9.393.207,22	8.093.390,28	1.299.816,94

Extraordinaire

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.785.499,44	4.785.499,44	0,00
Augmentation de crédit (+)	621.063,43	601.349,53	19.713,90
Diminution de crédit (+)	-2.864.093,97	-2.844.380,07	-19.713,90
Nouveau résultat	2.542.468,90	2.542.468,90	0,00

Correspondant au récapitulatif suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.527.400,62	1.671.795,56
Dépenses totales exercice proprement dit	7.509.439,12	1.875.019,81

Boni/Mali exercice proprement dit	17.961,50	-203.224,25
Recettes exercices antérieurs	1.865.806,60	4.444,83
Dépenses exercices antérieurs	83.951,16	291.051,80
Prélèvements en recettes	0,00	866.228,51
Prélèvements en dépenses	500.000,00	376.397,29
Recettes globales	9.393.207,22	2.542.468,90
Dépenses globales	8.093.390,28	2.542.468,90
Boni global	1.299.816,94	0,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière, f.f.

Approvisionnement du fonds de réserve extraordinaire - Approbation - Décision (Dossier n° 2019/8/SP/13)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente au compte 2018 (solde au 31/12/2018) un solde de 736.017,36 € (dont 15.000,-€ provenant du Fric 2017-2018) ;

Vu la résolution du 20 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires 2019 à concurrence d'un montant de 662.538,39 € ;

Vu la résolution du 27 mai 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 864.516,47 € (FRE FRIC 19-21 : 344.753,04€ et FRE : 519.763,43€ dont 500.000,-€ proviennent de l'ordinaire);

Vu la résolution de cette même date par laquelle le Conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires à concurrence d'un montant de 396.443,58 €;

Considérant que des voies et moyens excédentaires proviennent des éléments suivants :

- Complément FRIC 2019-2021 (complément redistribution inexécuté) - 000/66351.2019 : 11.880,82

Considérant que ce montant pourrait alimenter le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu les finances communales ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 11.880,82€ provenant des voies et moyens excédentaires suivants :

- Complément FRIC 2019-2021 (complément redistribution inexécuté) - 000/66351.2019 : 11.880,82

Article 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'à Mme la Directrice financière.ff.

Utilisation du fonds de réserve extraordinaire - Approbation - Décision (Dossier n° 2019/8/SP/14)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente au compte 2018 (solde au 31/12/2018) un solde de 736.017,36 € (dont 15.000,-€ provenant du Fric 2017-2018) ;

Vu la résolution du 20 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires 2019 à concurrence d'un montant de 662.538,39 € ;

Vu la résolution du 27 mai 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 864.516,47 € (FRE FRIC 19-21 : 344.753,04€ et FRE : 519.763,43€ dont 500.000,-€ proviennent de l'ordinaire);

Vu la résolution de cette même date par laquelle le Conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires à concurrence d'un montant de 396.443,58 €;

Vu la résolution de ce jour par laquelle le Conseil communal décide d'approvisionner le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 11.880,82,-€;

Considérant que certaines utilisations du fonds de réserve prévues par les résolutions précitées peuvent être retirées ou réduites étant donné que les dépenses y relatives ont été annulées ou réduites en modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2019, à savoir :

060/99551 (projet 2017/0051) : Tx réfection pont drève Dunant - art. 421/73160.2017	- 1,39 €
060/99551 (projet 2016/0041) : Fds pension mandataires - art. 101/51256.2019	- 23.820,00 €
060/99551 (projet 2019/0011) : Tx sécurisation adm.cale- art. 104/72453.2019	- 5.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0025) : Achat terrain nouvelle cité Pecq - art. 124/71156.2019	- 6.500,00 €
060/99551 (projet 2019/0008) : Tx enduisage - art.421/73160.2019	- 100.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0026) : Tx entretien voiries - art.421/73160.2019	- 170.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0009) : Tx amgt piste cyclo-piétonne - art.421/73160.2019	- 100.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0013) : Chaudière école Obigies - art. 722/72352.2019	- 15.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0027) : Chaudière foot Wg - art.765/72360.2019	- 4.058,68 €
060/99551 (projet 2019/0030) : Mâts Albronnnes - art.777/74152.2019	- 20.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0019) :Amgt crèche – art. 835/72360.2019	-25.000,00€
060/95551 (projet 2019/0020) :Amgt plaine jeux ATL - art. 844/72360.2019	- 20.000,00€
060/95551 (projet 2019/0028) :Acquisition véhicule ATL - art. 844/74352.2019	- 12.000,00 €

Vu les dépenses extraordinaires prévues en modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2019, pour lesquelles il a été prévu d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement, à savoir :

060/99551 (projet 2018/0011) : Montifaut - art. 421/73160.2018	8.600,57 € (FRIC)
060/99551 (projet 2018/0011) : Montifaut - art. 421/73160.2018	41.399,43 €
060/99551 (projet 2018/0014) : Tx entretien diverses voiries - art. 421/73160.2018	1.710,18 €
060/99551 (sans numéro) : Non-valeur subside Fric (inexécuté 2017-2018)	6.399,43 € (FRIC)
060/99551 (projet 2019/0037) : Bardage mur cure Pecq - art. 124/72456.2019	10.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0044) : Honoraires géomètre Pic 19-21 - art. 421/73360.2019	10.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0010) : Achat véhicules verts - art.421/74352.2019	19.713,90 €
060/99551 (projet 2019/0045) : Achat remorques - art.421/74451.2019	20.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0031) : Renowatt école Obigies - art.722/72460.2019	23.253,00 €
060/99551 (projet 2019/0032) : Renowatt école Pecq - art.722/72460.2019	21.231,00 €
060/99551 (projet 2019/0033) : Renowatt école Warcoing - art.722/72460.2019	17.397,00 €
060/99551 (projet 2019/0038) : Ureba école Pecq - art.722/72460.2019	27.513,00 €
060/99551 (projet 2019/0039) : Ureba école Obigies - art.722/72460.2019	20.220,10 €
060/99551 (projet 2019/0040) : Ureba école Warcoing - art.722/72460.2019	24.884,00 €
060/99551 (projet 2019/0042) : Matériel festivités - art.763/74998.2019	15.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0043) : Autolaveuse - art.763/74451.2019	2.500,00 €
060/99551 (projet 2019/0036) : Revêtement Agora Space - art.764/72560.2019	15.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0034) : Bibliothèque urbaine - art.767/74451.2019	6.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0041) : Stores bibliothèque - art.767/72454.2019	10.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0035) : Ideta In House - art.879/73260.2019	7.805,00 €

Vu les finances communales ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : de réduire l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire prévue par les résolutions des 20 décembre 2018 et 27 mai 2019 à concurrence d'un montant de 501.380,07 € correspondant à la diminution des dépenses extraordinaires suivantes :

060/99551 (projet 2017/0051) : Tx réfection pont drève Dunant - art. 421/73160.2017	- 1,39 €
060/99551 (projet 2016/0041) : Fds pension mandataires - art. 101/51256.2019	- 23.820,00 €
060/99551 (projet 2019/0011) : Tx sécurisation adm.cale- art. 104/72453.2019	- 5.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0025) : Achat terrain nouvelle cité Pecq - art. 124/71156.2019	- 6.500,00 €
060/99551 (projet 2019/0008) : Tx enduisage - art.421/73160.2019	- 100.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0026) : Tx entretien voiries - art.421/73160.2019	- 170.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0009) : Tx amgt piste cyclo-piétonne - art.421/73160.2019	- 100.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0013) : Chaudière école Obigies - art. 722/72352.2019	- 15.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0027) : Chaudière foot Wg - art.765/72360.2019	- 4.058,68 €
060/99551 (projet 2019/0030) : Mâts Albronnnes - art.777/74152.2019	- 20.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0019) :Amgt crèche – art. 835/72360.2019	- 25.000,00€
060/95551 (projet 2019/0020) :Amgt plaine jeux ATL - art. 844/72360.2019	- 20.000,00
060/95551 (projet 2019/0028) :Acquisition véhicule ATL - art. 844/74352.2019	12.000,00

Article 2 : d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 308.626,61 € au financement des dépenses extraordinaires suivantes :

060/99551 (projet 2018/0011) : Montifaut - art. 421/73160.2018	8.600,57 € (FRIC)
060/99551 (projet 2018/0011) : Montifaut - art. 421/73160.2018	41.399,43 €
060/99551 (projet 2018/0014) : Tx entretien diverses voiries - art. 421/73160.2018	1.710,18 €
060/99551 (sans numéro) : Non-valeur subside Fric (inexécuté 2017-2018)	6.399,43 € (FRIC)
060/99551 (projet 2019/0037) : Bardage mur cure Pecq - art. 124/72456.2019	10.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0044) : Honoraires géomètre Pic 19-21 - art. 421/73360.2019	10.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0010) : Achat véhicules verts - art.421/74352.2019	19.713,90 €
060/99551 (projet 2019/0045) : Achat remorques - art.421/74451.2019	20.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0031) : Renowatt école Obigies - art.722/72460.2019	23.253,00 €
060/99551 (projet 2019/0032) : Renowatt école Pecq - art.722/72460.2019	21.231,00 €
060/99551 (projet 2019/0033) : Renowatt école Warcoing - art.722/72460.2019	17.397,00 €
060/99551 (projet 2019/0038) : Ureba école Pecq - art.722/72460.2019	27.513,00 €
060/99551 (projet 2019/0039) : Ureba école Obigies - art.722/72460.2019	20.220,10 €
060/99551 (projet 2019/0040) : Ureba école Warcoing - art.722/72460.2019	24.884,00 €
060/99551 (projet 2019/0042) : Matériel festivités - art.763/74998.2019	15.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0043) : Autolaveuse - art.763/74451.2019	2.500,00 €
060/99551 (projet 2019/0036) : Revêtement Agora Space - art.764/72560.2019	15.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0034) : Bibliothèque urbaine - art.767/74451.2019	6.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0041) : Stores bibliothèque - art.767/72454.2019	10.000,00 €
060/99551 (projet 2019/0035) : Ideta In House - art.879/73260.2019	7.805,00 €

Article 3. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'à Mme la Directrice financière f.f..

TAXES ET REDEVANCES

Gestion des déchets - Budget Coût-Vérité prévisionnel 2020 - Information (Dossier n° 2019/8/SP/15)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
 Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du dit arrêté ;
 Attendu que l'application du principe du « cout vérité » stipule que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires est comprise entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune ;
 Considérant que les données relatives au budget coût vérité prévisionnel 2020 doivent être complétées pour le 15 novembre 2020 conformément à la circulaire du 30 septembre 2008;
 Attendu les hypothèse de calcul qui précisent les dépenses et recettes telles que reprises ci-dessus :

DEPENSES

- Avertissements extrait de rôle	157,48€
- Enveloppes	106,68€
- 1 ^{er} envoi	3073,40€
- 1 ^{er} rappel	320,65€
- Envoi sommation	449,40€
- Frais huissier	831,57€
- Maintenance programme taxe	1180,00€
- Salaire personnels	6484,16€
- Achat sacs	10866,36€
- Actions prévention	1000,00€
- Cotisation incinération	81538,50€
- Parc à container	177382,00€
- L'enlèvement des immondices	73184,38€
- Moins les commerçants	- 7480,00€

TOTAL	<u>349.094,54€</u>
-------	--------------------

RECETTES

- Rôle immondices	266.850,00€
- Commerçants	- 7480,00€
- Vente de sacs poubelle	89480,00€

TOTAL	<u>348.850,00€</u>
-------	--------------------

348.850 : 349.094,58 = 0,9992
 Soit un COUT VERITE de 100%

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : de valider les hypothèses de calcul (établies en fonction des informations disponibles) à savoir :

DEPENSES

- Avertissements extrait de rôle	157,48€
- Enveloppes	106,68€
- 1 ^{er} envoi	3073,40€
- 1 ^{er} rappel	320,65€

- Envoi sommation	449,40€
- Frais huissier	831,57€
- Maintenance programme taxe	1180,00€
- Salaire personnels	6484,16€
- Achat sacs	10866,36€
- Actions prévention	1000,00€
- Cotisation incinération	81538,50€
- Parc à container	177382,00€
- L'enlèvement des immondices	73184,38€
- Moins les commerçants	- 7480,00€
TOTAL	349.094,58€

RECETTES

- Rôle immondices	266.850,00€
- Commerçants	- 7480,00€
- Vente de sacs poubelle	89480,00€
TOTAL	348.850,00€

348.850 : 349.094,58 = 0,9992

Soit un COUT VERITE de 100%

Article 2 : de transmettre par voie électronique le formulaire du cout vérité prévisionnel des déchets 2020 à l'Office Wallon des déchets.

PATRIMOINE COMMUNAL

Vente de 2 maisons, 4 garages et abords de l'ex-gendarmerie à la Zone de Police du Val de l'Escaut : décision (Dossier n° 2019/8/SP/16)

Intervention monsieur R SMETTE (conseiller communal PECQ AUTREEMENT) : monsieur SMETTE considère que ce point ne doit pas revenir à l'ordre du jour, son groupe s'abstiendra sur ce point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie et relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
 Vu les courriers du 20/03/2017 et du 15/09/2017 de la zone de Police du Val de l'Escaut par lesquels cette dernière sollicite la commune de PECQ pour l'acquisition de 4 garages de l'ex-gendarmerie ;
 Vu la délibération du collège communal en date du 19.06.2017 par laquelle ce dernier marque son accord de principe pour la vente des biens concernés ;
 Vu l'accord du collège et du conseil de police ;
 Vu la délibération du conseil communal de PECQ du 06.11.2017 décidant d'aliéner les garages de l'ex-gendarmerie et les vendre au prix de 40.000 € à la Zone de Police du Val de l'Escaut ;
 Vu la délibération du conseil communal du 02.07.2018 relatif à la mise à disposition des logements et garages à la Zone de Police du Val de l'Escaut ;
 Vu la délibération du collège communal désignant Maître Y. VAN ROY en vue de procéder à l'estimation

des biens ;

Vu le rapport d'estimation transmis par Maître Y. VAN ROY ;

Considérant qu'il importe de prendre une décision définitive sur ce dossier ;

Considérant qu'il est essentiel d'éviter une dégradation trop importante de ces bâtiments ;

Considérant que la zone de police est en attente de l'acquisition de ces locaux et ce pour résoudre les problèmes liés au stockage des archives ;

Considérant la proximité de ces garages et l'espace de stockage qu'ils offrent ;

Considérant que la mise aux normes du commissariat central de Pecq (et son extension future) se doit d'être réalisée dans les plus brefs délais ;

Considérant le potentiel offert pour répondre à ces besoins futurs, par les deux logements jouxtant le commissariat central ;

Considérant qu'il est plus nécessaire de prévoir des locaux pour le service de proximité de la police de Pecq ;

Considérant que l'acquisition de l'ensemble des bâtiments (2 logements et 4 garages) constitue une sérieuse plus value pour la zone de police du Val de l'Escaut ;

Considérant que cette acquisition permettra à terme de disposer d'un commissariat central moderne et adapté aux besoins futurs de la zone de police du Val de l'Escaut ;

Par ces motifs ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'accéder à la demande d'acquisition par la Zone de Police du Val de l'Escaut des 4 garages et de deux maisons de l'ex-gendarmerie (rue des Combattants - 7740 PECQ)

Article 2 : de procéder à la vente des garages, de 2 maisons et d'une partie du domaine public communal pour un montant de 200.000 € (selon l'estimation proposée par Maître Y. VAN ROY).

Article 4 : de charger le collège communal de la mise en oeuvre de la présente décision et de charger le Bourgmestre et le Directeur général de la conclusion de l'acte de vente en l'étude du Notaire Y. VAN ROY;

Article 5 : la présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures sur le même objet.

Article 6 : de communiquer un exemplaire de la présente délibération à :

- Collège de la Zone de Police du Val de l'Escaut et M. le Chef de zone rue de Courtrai, 40 - 7740 PECQ.
- Etude du Notaire Y. VAN ROY rue Albert 1er, 39 - 7740 PECQ.
- Madame la Directrice financière ff.

TAXES ET REDEVANCES

Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Règlement - Exercice 2020 :

Approbation - Décision

(Dossier n°2019/8/SP/17)

Intervention monsieur R SMETTE (conseiller communal PECQ AUTREMENT) : Dans votre règlement ,les commerçants paient 110 € et n'ont pas de sacs prépayés.

Or il nous semble nous souvenir que dans les années précédentes, si les commerçants pouvaient fournir la preuve que l'enlèvement de leurs déchets était effectué par une société privée, ils étaient exonérés de cette taxe, puisque nous considérons qu'ils payaient 2 fois.

L'administration a cependant fait remarquer que cette disposition n'était pas coulée dans un règlement et qu'elle ne pouvait donc s'appliquer.

Cependant, nous remarquons que dans la commune de Rochefort, un tel point est prévu dans le règlement-taxes, sous forme d'une réduction de 50 % et comme il s'agit de la commune de notre Ministre de tutelle, M. Dermagne, je ne doute pas que ce point sera accepté par celle-ci.

En forme d'aide aux commerçants de l'entité, nous vous demandons donc d'ajouter un article au règlement que nous allons voter, libellé comme suit :

« L'impôt est ramené à 50 % des articles visés à l'article 3 lorsqu'un enlèvement des immondices est assuré par une société privée.

La preuve du recours à ladite société devra être fournie par une copie du contrat conclu avec une institution ou une société privée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers assimilés » mais aussi, plutôt que de parler de « toutes exploitations commerciales ou autres » de faire la distinction entre les petits commerces de type local et les plus grosses exploitations, voire celles de type industriel.

A cet égard, la commune de Rochefort établit une distinction nette entre ces types d'établissements

Les remarques formulées par monsieur SMETTE sont acceptées et un article supplémentaire sera intégré dans le règlement concerné avant envoi à la tutelle.

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le « plan wallon des déchets-ressources » adopté le 22 mars 2018 ;

Vu l'information relative au coût-vérité prévisionnel pour l'année 2020 tel que présenté lors de cette séance du Conseil Communal ;

Considérant que le ramassage des sacs poubelles et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers les citoyens ;

Considérant que la politique communale relative aux déchets ménagers doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2 : Seule la situation au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte.

En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement. Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de mariage ou des liens familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

Article 3 : L'impôt est dû par le chef de tout ménage, et solidairement par les membres du ménage, inscrit au 1^{er} janvier ou recensé comme second résident pour ces exercices.

La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

La taxe annuelle est fixée comme suit :

- 70 euros par ménage d'une seule personne ;
- 120 euros par ménage de deux, trois et quatre personnes ;
- 135 euros par ménage de cinq, six, sept, huit personnes et plus ;
- 65 euros pour les secondes résidences ;
- et de 110 euros à charge de toutes exploitations commerciales ou autres. Pour ces derniers, le montant de la taxe forfaitaire est réduit de 50% par année pour les redevables (commerçants) qui ont leur domicile à la même adresse que leur société et qui refusent le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé.

Lorsque dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage (s) et/ou exploitation (s) commerciale (s) ou autre (s), la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

Article 4 : Il sera délivré des sacs prépayés couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition) :

- | | |
|---|----------------------|
| - par ménage d'une seule personne | 10 sacs de 60 litres |
| - par ménage de deux, trois, quatre personnes | 20 sacs de 60 litres |
| - par ménage de quatre, cinq, six, sept, huit personnes et plus | 20 sacs de 60 litres |
| - pour les secondes résidences | 10 sacs de 60 litres |

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres dont question à l'article 3, il n'y aura pas de distribution de sacs prépayés.

Article 5 : Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

-le chef du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

-les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.

- les exploitations commerciales ou autres qui ont leur domicile à la même adresse que leur société et qui refusent le bénéfice du service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, moyennant production d'un contrat privé, le montant de la taxe forfaitaire est réduit de 50% par année pour les redevables;

-les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, bas d'un document probant émanant de l'établissement en question.

-l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur l'entretien des égouts - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2019/8/SP/18)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date 17 octobre du 2019 ;

Vu l'avis à Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Par « égouts », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à

leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2 : La taxe est due par :

- ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de mariage ou de parenté, occupent un même logement et y vivent en commun.

- les seconds résidents, c'est-à-dire tout redevable de la taxe sur les secondes résidences.

- toute personne morale qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition pratiquait une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, ou autre dans un ou plusieurs biens immobiliers.

- le propriétaire de tout immeuble inoccupé.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

* 40€ par immeuble bâti. Lorsque l'immeuble bâti est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 40€ par appartement ;

* 15 euros par immeuble bâti ayant une station d'épuration et sur présentation de l'attestation d'entretien de la station d'épuration.

Article 4 : Seule la situation au 1er janvier de l'imposition est prise en compte.

Article 5 : Un dégrèvement sera accordé, lorsqu'il s'agit d'un bénéficiaire d'un revenu d'intégration au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2019/8/SP/19)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à

12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date 17 octobre du 2019 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 375 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : Exonération : la taxe n'est pas due pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 5 : La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision
(Dossier n°2019/8/SP/20)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)

portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;
Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019 ;
Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes (Tournai, Mouscron, Estaimpuis, Celles, Espierres-Helchin).

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...), ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives, ;
- les « petites annonces » de particuliers, ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation, ;
- les annonces notariales, ;
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que :
 - enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ;
 - le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
 - le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur;
 - l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours") ;

- un encart publicitaire intégré dans un écrit de PRG sera taxé tant qu'écrit publicitaire;

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

On entend par exemplaire, " l'exemplaire est l'unité de comptage utilisée par le Centre d'information sur les Médias (CIM) pour l'authentification du tirage et de la diffusion de l'ensemble des organes de presse payants et gratuits, dont ceux de la presse régionale gratuite".

* L'écrit de PRG doit être repris par le "CIM" en tant que presse régionale gratuite;

* Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an;

* L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distributions et, en tous cas essentiellement communales.

Les cahiers publicitaires supplémentaires insérés à la PRG sont taxés aux mêmes taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe, les écrits publicitaires émanant de sociétés à vocation artistique, culturelle, sociale ou sportive pour y promouvoir leurs activités.

Article 7 : Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la

taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 11: La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur la force motrice - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2019/8/SP/21)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Il sera perçu, pour les exercices 2020 à 2025, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, et aux conditions réglementaires ci-après, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide qui les actionne, de 15 euros par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se

trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 : Après dissolution des associations momentanées de sociétés ou d'entrepreneurs, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

Article 3 : La taxe est établie suivant les bases ci-après :

- a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.
- b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur est égal à l'unité pour un moteur et est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.
- c) Les dispositions reprises aux literas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.
- d) La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 4 : L'exonération de la taxe sera accordée pour les moteurs utilisés par les entreprises qui ont obtenu, soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955 et 30 décembre 1970, organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale. La même exonération est accordée aux entreprises ayant réalisé un investissement dans les mêmes conditions mais sans avoir bénéficié de l'aide de l'Etat prévue à l'alinéa qui précède.

L'exonération aura une durée de cinq ans à partir de la mise en activité ou de l'occupation.

La taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 5 : Est exonéré de l'impôt :

1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'activité partielle d'une durée égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé. En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, de celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois d'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec le FOREM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie pour une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

2) Le moteur actionnant un véhicule soumis à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci.

3) Le moteur d'un appareil portatif.

- 4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.
- 5) Le moteur à air comprimé.
- 6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage.
- 7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.
- 8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

Article 6 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatt sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 7 : Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8° de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 8 : Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus faisant connaître à l'administration Communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis. L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'administration Communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ces déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifié dans les huit jours à l'administration Communale.

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES, SUR DEMANDE, A CERTAINES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.

Article 9 : Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1^{er} à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices

suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels. A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année, ce facteur est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité. Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maxima quart-horaire qui ont été relevées dans ces installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions, il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les

mesures du maximum quart-horaire effectués dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans. (M.A. 105/1964).

DISPOSITIONS GENERALES.

Article 10 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 11 : L'exploitant est tenu de notifier à l'administration communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'art. 6 bis.

Article 12 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office à une fois l'impôt.

Article 13 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 14 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 15 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 16 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur les débits de boissons ouvert après les heures d'ouvertures règlementaires - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2019/8/SP/22)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 1989, visant les heures légales de fermeture;
Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons ouverts après les heures de fermeture règlementaire.

Article 2 : On entend par débit de boissons, tout établissement où l'on vend en détail de la bière, du vin ou toute autre boisson et qui resterait ouvert après l'heure de fermeture fixée par le Conseil communal.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 50€ par mois pour les établissements ayant une fréquentation moyenne de moins 50 personnes, et de 50 personnes;
- 248€ par mois pour les établissements ayant une fréquentation de plus de 50 personnes.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2, l'exonération de la taxe est accordée à l'occasion des réveillons de Noël et de Nouvel An.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la

taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 10 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur les dancings - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision
(Dossier n°2019/8/SP/23)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier ff en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements dénommés « dancing » ou pouvant y être assimilés (établissements où l'on danse habituellement).

Article 2 : La taxe est due en totalité, indépendamment des autres taxes communales existantes ou à créer, solidairement par le ou les exploitant (s) de l'établissement, par le propriétaire de l'immeuble où se situe l'établissement et par le locataire principal au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 940 euros par dancing et par mois d'exploitation durant l'année l'imposition ;
- 3.600 euros pour les mégadancings dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes et par mois d'exploitation durant l'année de l'imposition ;
- 5.990 euros pour les mégadancings dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes et

par mois d'exploitation durant l'année de l'imposition ;

- 9.590 euros pour les mégadancings dont la capacité d'accueil varie entre 5.001 personnes et plus et par mois d'exploitation durant l'année d'imposition.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation -
Décision
(Dossier n°2019/8/SP/24)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires

fixes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés :

- a) Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen;
- b) Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen;
- c) Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- d) Tout écran (toute technologie confondue, cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma...) diffusant des messages publicitaires.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaires fixe et solidairement par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,75 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Article 4 : Exonérations: la taxe n'est pas applicable pour :

- a) les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues;
- b) les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales;
- c) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les administrations, établissements et services publics ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public, les établissements philanthropiques et d'utilité sociale sachant que dans tous les cas, l'activité ne doit poursuivre aucun but de lucre;
- d) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités;
- e) les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce;
- f) les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement;
- g) les plaquettes ou panneaux inférieurs à 10 dm² ;
- h) les panneaux destinés à promouvoir une activité organisée par une association de fait ou asbl sans finalité commerciale.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à une fois l'impôt.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur les agences bancaires - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2019/8/SP/25)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activités, le siège social ainsi que le ou les sièges d'exploitation.

Article 2 : la taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 200 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la

taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à une fois l'impôt.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux - Règlement - Exercices 2020 à 2025 - Approbation - Décision
(Dossier n°2019/8/SP/26)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;
Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence (s) de paris sur les courses de chevaux.

Article 3 : La taxe est fixée à 62€ par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur les secondes résidences - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2019/8/SP/27)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Il faut entendre par seconde résidence, tout logement privé, autre que celui qui est destiné à la résidence principale, et dont les usagers peuvent disposer à tout moment, que ce soit en qualité de propriétaires ou de locataire et qui ne sont pas inscrits au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons de week-end ou de plaisance (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale).

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 640 € par seconde résidence hors camping.
- 220 € par seconde résidence dans les campings.
- 110 € par logement pour étudiant.

Article 4 : Sont exonérés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le Code Wallon du Tourisme.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixé à une fois l'impôt.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur les piscines privées - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2019/8/SP/28)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date 17 octobre 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visées les piscines privées (qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale) qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance de la piscine privée et le propriétaire de celle-ci.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 315,00€ par année par piscine de moins de 100 m2 ;
- 625,00€ par année par piscine de 100 m2 et plus.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe les piscines dont la surface est inférieure à 10 m2.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 10 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation -
Décision
(Dossier n°2019/8/SP/29)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;
Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Article 2 : Pour l'application du règlement, on entend par :

1^o « **immeuble bâti** » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui

est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « **immeuble sans inscription** » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « **immeuble incompatible** » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « **immeuble inoccupé** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « **immeuble délabré** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « **Fonctionnaire** » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable ;

Article 6 : la période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 est dressé ; Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due à chaque constat annuel.

Article 7 : La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 16.

Article 8 : Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Article 9 : Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire

par voie recommandée.

Article 10 : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 11 :

Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de la volonté.

Pour prouver que cette inoccupation est indépendante de sa volonté, le titulaire doit rapporter la preuve que les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'occupation de l'immeuble ne doit pas être simplement difficile; elle doit être impossible;
- L'obstacle à cette occupation et auquel doit faire face le titulaire doit être insurmontable, irrésistible;
- Cette inoccupation doit être extérieure au titulaire du droit réel : elle doit résulter d'une cause étrangère;
- Cette inoccupation doit être imprévisible : elle ne peut être considérée comme ayant pu être envisagée par tout homme prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances.

Est également exonéré de la taxe :

- a) les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du premier constat.
- b) les immeubles mis en vente sachant que la vente doit être réalisée dans les deux ans à partir de la date du premier constat.
- c) les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété.
- d) les immeubles qui ont fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme. Cette exonération est limitée à deux ans.
- e) les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement en vue de les rendre habitables ou exploitables pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées pour un montant de minimum 2.500 € par an, cette exonération est limitée à trois ans au maximum.
- f) les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'État entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 12 : La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant, tout mètre commencé étant dû en entier, de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Article 13 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- * 20 euros par mètre courant ou fraction de mètre de façade de l'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 1er exercice d'imposition durant lequel l'immeuble est inoccupé ou délabré ou les deux;
- * 40 euros par mètre courant ou fraction de mètre de façade de l'immeuble ou de partie d'immeuble pour le 2ème exercice d'imposition consécutif durant lequel l'immeuble est inoccupé ou délabré ou les deux;
- * 180 euros par mètre courant ou fraction de mètre de façade de l'immeuble ou de partie d'immeuble pour les

exercices d'imposition suivants consécutifs, sans discontinuité, durant lequel l'immeuble est inoccupé ou délabré ou les deux.

Article 14 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 15 : Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 16 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 17 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 18 : Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 19 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 20 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 21 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 22 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 23 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur les véhicules usagés, isolés ou abandonnés - Règlement - Exercices 2020 à 2025 :
Approbation - Décision
(Dossier n°2019/8/SP/30)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules abandonnés, usagés, isolés, installés en plein air sur un terrain privé.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a pas été déplacé par sa force motrice durant plus de six jours.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est placé.

Article 3 : La taxe est fixée à 750€ par véhicule isolé ou abandonné.

Article 4 : Le recensement des véhicules abandonnés, usagés, isolés est effectué par un agent constatateur communal.

Il est accordé un délai de 8 jours civils au contribuable pour évacuer l'élément imposable.

Article 5 : La taxe est payable au comptant, avec une preuve de paiement. A défaut, elle sera enrôlée.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale directe sur les dépôts de mitrilles - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation -
Décision
(Dossier n°2019/8/SP/31)

Intervention monsieur R SMETTE (conseiller communal PECQ AUTREEMENT) : Notre groupe ne votera pas cette taxe, et il vous demande d'ailleurs de ne pas la soumettre au vote.

A Pecq, cela ne concerne qu'un seul dépôt, dont le propriétaire, et c'est peu dire, est déjà actuellement au bord du gouffre, il ne sera d'ailleurs probablement pas en mesure de payer cette taxe-ci, pas plus qu'il ne peut en payer d'autres dont il est toujours redevable.

N'ajoutons pas les difficultés aux difficultés, ce serait dans ce cas-ci faire preuve de sens social, et ne

nous acharnons pas, ça ne rapportera strictement rien aux finances communales.

Parce que nous sommes un groupe volontaire et imaginatif, nous pensons par contre à une autre taxe qui ne toucherait pas l'ensemble des Pecquois et pourrait même régler certains problèmes déjà rencontrés.

En matière d'immobilier, nous avons par le passé rencontré des problèmes avec certains permis d'urbanisme lorsqu'il s'agissait de satisfaire à des normes de nombres d'emplacements de parkings, puisqu'on parlait d'une norme tout à fait fictive, même si elle paraissait logique, de 1,5 véhicules par logement/appartement, je pense au permis de l'immeuble à appartements rue Albert Mille, de celui à l'emplacement du restaurant chinois, sur la place, ou à la résidence toujours en projet à l'emplacement de l'H2O°.

Je rappelle qu'aucune taxe ne peut être votée par une commune si elle ne figure pas dans la nomenclature éditée par le gouvernement wallon.

Pourquoi donc ne pas utiliser l'article 367-11 de la circulaire budgétaire qui permet de taxer les « emplacements de parcage manquants » ?

Il suffirait de rajouter des critères fixant le nombre d'emplacements nécessaires au moment du dépôt de permis d'urbanisme, et d'appliquer cette taxe, à payer par le promoteur, si le permis ne respecte pas les normes, il s'agit donc d'une taxe dissuasive, mais qui garantirait plus de mobilité autour de ces immeubles, en n'obligeant pas les automobilistes à se garer n'importe où, au détriment des riverains. Pour info, un tel règlement a déjà été voté au moins une fois par une commune voisine en 2018, et a été accepté par la tutelle.

D'après mes infos, cette commune s'apprête à le revoter en 2019.

Par ailleurs, concernant l'aspect environnemental et le fait que ce dépôt soit un chancre visible de la route, on peut très bien planter quelques dizaines de mètres de haies vives, puisque la DPR prévoit d'en planter 4.000 km !

Nomenclature 2020 « 040/367-11 : Absence d'emplacement de parcage »

Taux maximum recommandé : 5.000 euros par emplacement de parcage manquant au vu du nombre d'emplacements exigés dans le permis d'urbanisme/d'urbanisation/unique. La taxe n'est due qu'une seule fois, au moment de la construction de l'immeuble. Elle est due par le promoteur.

Intervention de madame Ch LOISELET (conseillère communale GO) : il est étonnant de mêler la taxation et le social.

Réponse de monsieur J GHILBERT (échevin des finances) : il n'est pas normal de supprimer cette taxe, car en cas d'autres dépôts à venir la commune serait démunie. Pour le reste il appartient au service social de gérer la situation des personnes qui sont effectivement en grande détresse, et au collège communal de ne pas enrôler la taxe (étant lié à son pouvoir discrétionnaire).

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de

service public;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE,

3 "NON" (R.SMETTE/A.VANDENDRIESSCHE/Ch.CATTEAU) 1 Abstention (L.DELANGHE) 13 "OUI"

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et par le propriétaire du ou des terrains.

Article 3 : Seule la situation au 1er janvier de l'imposition est prise en compte.

Article 4 : La taxe est fixée forfaitairement à 9,40 euros par m² avec un maximum de 4750 euros par an pour les dépôts de mitrailles.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 10 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur les clubs privés - Règlement - Exercices 2020 à 2025 - Approbation - Décision (Dossier n°2019/8/SP/32)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les clubs privés à savoir : sur les établissements où est offert la possibilité de consommer des boissons et de l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes. Sont visés les clubs déclarés privés en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 : Seront exonérés les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social ou sportif.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 9. 375 euros par an et par club privé,
- 780 euros par mois en cas d'ouverture inférieur à une année complète.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 10 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur l'établissement occupant du personnel de bar - Règlement - Exercices 2020 à 2025 -
Approbation - Décision
(Dossier n°2019/8/SP/33)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'établissement occupant du personnel de bar.

Est visée toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant un/des bar (s) et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 : La taxe est fixée à 18.750 euros par établissement.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également

recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale sur les terrains de tennis - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2019/8/SP/34)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu l'article D.VI.64 du code de Développement Territorial (CoDT);

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019,;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les terrains de tennis privés existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les terrains de tennis qui ne sont accessibles qu'à la personne qui en la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes qu'elle invite.

Article 2 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance du terrain de tennis privé et le propriétaire de celui-ci.

Article 3 : La taxe est fixée à 625€ par année par terrain de tennis.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles

L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe communale additionnelle directe à l'impôt des personnes physiques - Règlement - Exercices 2020 à 2025: Approbation - Décision (Dossier n°2019/8/SP/35)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;
Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019 ;
Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'Etablissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 4 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Taxe communale sur les centimes additionnels au précompte immobilier - Règlement - Exercices 2020 à 2025 :
Approbation - Décision
(Dossier n°2019/8/SP/36)

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;
Considérant que ce taux était déjà appliqué avant que la circulaire ne préconise le taux de la CB qui est de 2.600 ca et qu'il a toujours été maintenu à son taux originel.
Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019 ;
Vu l'avis de Mme la Directrice financière, ff du 18 octobre 2019;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale de 2.800 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 3 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Taxe communale sur les parcelles non bâties comprises dans le périmètre d'urbanisation non périmé -
Exercices 2020 à 2025 - Règlement - Approbation
(Dossier n°2019/8/SP/37)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu l'article D.VI.64 du code de Développement Territorial (CoDT);

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi , pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées :

* dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal;

* dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Est réputée parcelle non bâtie toute parcelle, mentionnée comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

* du propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis de lotir ou d'urbanisation et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

* de l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Article 3 : Sont exonérés de la taxe, conformément à l'article D.VI.64 du CoDT :

- * les propriétaires d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de toute autre bien immobilier;
- * les sociétés de logement de service public;
- * les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendant devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- a) 50€ par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 880€ par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal;
- b) 25€ par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 440€ par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 7 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 8 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des

règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 10 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Taxe sur les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision
(Dossier n°2019/8/SP/38)

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu l'article D.VI.64 du code de Développement Territorial (CoDT);

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff du 18 octobre 2019 joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les terrains non bâtis situés (hors permis d'urbanisation) dans une zone d'habitat, d'habitat à caractère rural ou de constructions prévues par un plan d'aménagement en vigueur et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée, en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ainsi que dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Article 2 :

a) Pour les terrains non bâtis situés dans une zone d'enjeu communal et en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux, le taux est fixé à 100€ par mètre courant de longueur de terrain à front de voirie et limité à 1600€ par terrain non bâti.

b) Pour les terrains non bâtis situés en bordure d'une voie publique suffisamment équipée en eau et électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux et :

1) soit d'une zone d'habitat ou d'habitat à caractère rural inscrite au plan de secteur ou dans le périmètre des plans visés à l'article D.II.66 §3, alinéas 1^{er} et 2 du CoDT et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural;

2) soit d'une zone d'aménagement communal concerté mise en oeuvre au sens de l'article D.II.42 du CoDT et affectées à l'habitat ou à l'habitat à caractère rural.

Le taux est fixé à 50€ par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 800€ par terrain non bâti.

Lorsque le terrain jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul

de l'impôt.

Article 3 : La taxe est due dans le chef de l'acquéreur des terrains à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que le terrain acquis est toujours non bâti à cette date.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

a) les propriétaires d'un seul terrain non bâti à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

b) les sociétés de logement de service public.

c) les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir en vertu d'une décision de l'autorité ou lorsqu'il n'est pas possible de le faire ou lorsque les terrains sont effectivement utilisés professionnellement à des fins agricoles et horticoles.

La dispense prévue au point a) ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe, lorsque le bien est déjà acquis à ce moment.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

Article 5 : Sont considérés comme terrains bâtis ceux sur lesquels en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La construction d'un bâtiment ne correspond pas aux prescriptions urbanistiques relatives à la construction principale ne suffit pas pour que le terrain soit considéré comme bâti.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera fixée à une fois l'impôt.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD et de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation.

Article 9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 11 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs - Règlement - Exercices 2020 à 2025 :
Approbation - Décision
(Dossier n°2019/8/SP/39)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;
Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;
Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019;
Vu l'avis de Mme la Directeur financière ff daté du 18 octobre 2019;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Vu les finances communales;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives diverses.

Article 2 : La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit, par document :

A pièces d'identité :

- 1) Pièce d'identité délivrée aux belges jusqu'à 12 ans accomplis : 0,70€ (majoré du montant ristourné au SPF)
- 2) Pièce d'identité délivrée aux belges de plus de 12 ans : 4,30€ (majoré du montant ristourné au SPF)
- 3) Titre de séjour délivré aux étrangers de jusqu'à 12 ans accomplis : 5,00€
- 4) Titre de séjour délivré aux étrangers de plus de 12 ans : 4,30€ (majoré d'un montant ristourné au SPF)
- 5) Pièce d'identité ou Titre de séjour délivré en urgence (J+1,J+2 ou centralisée) : 4,30€ (majoré d'un montant ristourné au SPF)

B Passeports :

Pour tout passeport délivré aux personnes jusqu'à 18 ans accomplis :

- 1) Passeport moins de 18 ans : gratuit (majoré du montant ristourné au SPF)
- 2) Passeport plus de 18 ans : 15€ (majoré du montant ristourné au SPF)
- 3) Passeport délivré en procédure d'urgence moins de 18 ans : gratuit (majoré du montant ristourné au SPF)

4) Passeport délivré en procédure d'urgence plus de 18 ans : 20€ (majoré du montant ristourné au SPF)

C. Permis de conduire :

1) Permis de conduire style carte bancaire : 10€ (majoré du montant ristourné au SPF)

2) Permis de conduire international : 7,50€ (majoré du montant ristourné au SPF)

D Délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc. délivré d'office ou sur demande :

- * 3,00€ pour les extraits ou copies d'actes d'état-civil (loi programme du 02.07.1981) ;
- * 2,00€ pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- * 8,00€ pour un changement d'adresse ;
- * 2,00€ pour un changement d'adresse par certificat (s) d'immatriculation ;
- * 100€ pour la délivrance d'un 240i pour exploitant ou gérant ;
- * 5,00€ pour la délivrance d'un 240i pour aidant ou membres du personnel et 240i occasionnel (s) ;
- * 2,50€ pour une demande d'inscription à l'AFSCA ;
- * 5,00€ pour la création d'un numéro de registre national bis ;
- * 10,00€ pour la délivrance d'un document relatif à l'enregistrement d'une déclaration ou d'une cessation de cohabitation légale ;
- * 2,00€ pour la légalisation d'une signature ;
- * 7,50€ pour la délivrance d'une autorisation d'inhumer ;
- * 15,00€ pour un dossier de reconnaissance Pré ou Post natal.

E. Carnet de mariage : 20€

F. Photocopies :

- *Copie A4 noir et blanc : 0,15€ par page;
- *Copie A4 couleur : 0,62€ par page;
- *Copie A3 noir et blanc : 0,17€ par page;
- *Copie A3 couleur : 1,04€ par page.

Article 4: Sont exonérés :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'une décision des autorités fédérales, régionales, communautaires ou communales ;
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes ; (l'indigence est constatée par toute pièce probante) ;
- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) Les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou redevance au profit de la commune ;

e) La communication par la police, aux sociétés d'assurances, de renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;

f) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions

g) Les documents destinés aux syndicats, prodéo et mutuelle.

Article 4 : La redevance est perçue au moment de la délivrance du document .

Article 5 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable,

un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale pour prestations communales techniques et/ou administratives en général - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision
(Dossier n°2019/8/SP/40)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu les frais résultant des recherches et des formalités à accomplir dans le cadre de l'établissement de certain dossier;

Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la récupération des frais engagés par la commune;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff daté du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les prestations communales techniques et/ou administratives en général.

Article 2 : La redevance est établie sur base d'un décompte des frais réels engagés par la commune (temps, cout salarial, autres charges) avec le minimum forfaitaire de 7,50 euros par quarts d'heure entamé(s).

Article 3 : La redevance est due par toute personne physique ou morale qui sollicite la prestation, avec remise d'une une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale sur les concessions de sépulture, des cellules en columbarium et désaffectation - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2019/8/SP/41)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal en matière de gestion des cimetières;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Attendu qu'il incombe au Conseil communal de fixer le tarif des frais funéraires (concession, caveau, ...);

Vu l'aménagement des cimetières communaux en vue de placer ces cave-urnes;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff daté du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'octroi de concessions dans les cimetières communaux est fixé comme suit :

Concession (30 ans) – Article 878/161-05

Prix entité : 200 euros par concession par personne ;

Prix hors entité : 400 euros par concession par personne

Emplacement en terrain commun – Article 104/161-01

100 euros pour une personne.

Cellule en columbarium ou cave urne (30 ans) – Article 878/161-05

600 euros.

Prix caveau – Article 878/161-05

1000 euros pour une personne ;

1200 pour deux personnes ;

1500 euros pour trois personnes.

Redevance pour la pose de plaques commémorative - Article 040/361-48

50 euros.

Redevance pour l'évacuation et le nettoyage exécuté dans le cadre d'un rachat de concession sur demande de l'intéressé – Article 040/361-48

200 euros par personne.

Redevance pour pose des scellés - Article 040/361-48

100 euros.

Redevance sur le renouvellement des concessions (caveau et columbarium) au prorata des années restantes en fonction de la première inhumation et du nombre de corps – Article 878/161-05

200 euros par personne.

Vente de monument de récupération - Article 878/161-48

Le montant sera fixé après avis de la commission communale de gestion des archives pour les monuments datant d'après 1945 et pour ceux antérieurs à 1945 après avis de la cellule de gestion du patrimoine funéraire de la Région wallonne.

Article 2 : Le paiement de l'achat est à charge de la personne qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est payable au moment de l'octroi sur base de la note de frais adressée par courrier au redevable, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de

la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale sur les exhumations - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2019/8/SP/42)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal en matière de gestion des cimetières;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff daté du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les exhumations d'urnes cinéraires.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

* Redevance sur l'exhumation de confort en caverne : 100€

* Redevance sur l'exhumation de confort en columbarium : 100€

* Redevance sur l'exhumation de confort en caveau: 250€

* Redevance sur l'exhumation de confort en pleine terre : 300€

Article 3 : La redevance est due au comptant par toute personne physique, qui sollicite un des services repris ci-dessus, avec une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à

charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale pour la délivrance de documents ayant trait au CoDT - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision
(Dossier n°2019/8/SP/43)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales

Vu les frais résultant des recherches et des formalités à accomplir dans le cadre de l'établissement de certain dossier;

Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la récupération des frais engagés par la commune;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff daté du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de documents d'urbanismes délivrés dans le cadre du CoDT .

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

Permis d'urbanisme :

Avec enquête 150€

Sans enquête 75€

Prolongation	25€
<u>Permis d'urbanisme constructions groupées :</u>	
Par habitation	200€
Par appartement	50€
Si enquête publique	100€ a ajouter à la somme totale
<u>Certificat d'urbanisme n°1</u>	
Par parcelle	25€
<u>Certificat d'urbanisme n°2</u>	
Avec enquête	100€
Sans enquête	50€
<u>Demandes notariales</u>	
Par parcelle	25€
<u>Permis d'urbanisation</u>	
Par logement	100€
<u>Contrôle d'implantation</u>	
Par contrôle	250€

Article 3 : La redevance est due par toute personne introduisant la demande d'autorisation ou sollicitant les renseignements, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale sur la délivrance des permis d'environnement et des permis uniques - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision

(Dossier n°2019/8/SP/44)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;
Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;
Vu les frais résultant des recherches et des formalités à accomplir dans le cadre de l'établissement de certain dossier;
Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la récupération des frais engagés par la commune;
Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019;
Vu l'avis de Mme la Directrice financière ff daté du 18 octobre 2019;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance des permis d'environnement et des permis uniques.

Article 2 : La redevance est établie sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés par la commune avec un taux minimum recommandé de :

<u>Permis d'environnement :</u>	
Classe 1	990€
Classe 2	110€
Classe 3 (déclaration)	25€
<u>Permis unique :</u>	
Classe 1	4000€
Classe 2	180€

Article 3 : La redevance est due par toute personne introduisant la demande d'autorisation ou sollicitant les renseignements, avec remise d'une preuve de paiement..

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions

civiles compétentes.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale d'occupation pour les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc...) sur la voie publique - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2019/8/SP/45)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 17 octobre 2019;

Vu l'avis de la Directrice financière ff daté du 18 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale d'occupation pour les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc...).

Article 2 : La redevance est fixée à 10,50 € par m² et par mois, tout mois entamé sera du.

Article 3 : La redevance est due par t'exploitant du ou des commerces , avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale sur la délivrance de sacs payants - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation -
Décision
(Dossier n°2019/8/SP/46)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;
Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;
Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière, ff, en date du 17 octobre 2019;
Vu l'avis de Mme la Directrice financière, ff, daté du 18 octobre 2019;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}: d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle règlementaires marqués du sigle de l'administration communale de Pecq et destinés à la collecte périodique des déchets ménagers.

Article 2 : de fixer le prix de vente à 1€ le sac d'une contenance de 60 litres, et vendu par rouleau de 20 sacs.

Article 3 : La redevance est due au comptant par la partie demandresse, avec remise d'une preuve de paiement .

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions

civiles compétentes.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Règlement communal - Redevance pour la structure Pecq Accueil - Périodes scolaires et vacances scolaires - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2019/8/SP/47)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libre et au soutien extrascolaire communément appelé « décret ATL » tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2016 approuvant le programme CLE

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire tel qu'approuvé par le collège communal en date du 05 février 2018 ;

Attendu que l'accueil des enfants de 2,5 à 12 ans est organisé les mercredis après-midi en période scolaire de 12h00 à 19h00 ;

Attendu que l'accueil des enfants est organisé durant toutes les journées pédagogiques ;

Attendu qu'une garderie est organisée après les cours des lundis, mardis, jeudis et vendredis pour l'accueil extrascolaire de 16 h00 à 19h00 à la structure d'accueil scolaire ou non scolaire;

Attendu que l'organisation de cet accueil extrascolaire génère des dépenses supplémentaires dans le budget communal ;

Qu'il s'indique de faire participer financièrement les parents/tuteurs des enfants qui sont accueillis durant ces périodes extrascolaires ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière, ff, en date du 17 octobre 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière, ff, daté du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la commune de Pecq pour les années 2020 à 2025 une redevance pour la structure Pecq Accueil - Période scolaires et vacances scolaires pour :

- a) l'accueil des enfants de 2,5 ans à 12 ans organisé les mercredis après-midis de 12h00 à 19h00;
- b) l'accueil des enfants de 2,5 ans à 12 ans durant toutes les journées pédagogiques de 7h30 à 17h30;
- c) l'accueil des enfants de 2,5 ans à 12 ans organisé de 16h00 à 19h00 après les cours;

d) l'accueil des enfants de 2,5 ans à 12 ans organisé de 7h30 à 17h30 durant les vacances scolaires.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

A) Période scolaire :

- * 1,00€ l'heure entamée;
- * 0,50€ gouter (facultatif);
- * 2,00€ repas + soupe pour les enfants en maternel;
- * 3,00€ repas + soupe pour les enfants en primaire.

B) Journée pédagogique :

- * 6,00€ la journée (au delà de 5 heures d'accueil, il est considéré que l'enfant est présent une journée complète);
- * 3,00€ la demi-journée;
- * 2,00€ repas pour les enfants en maternel;
- * 3,00€ repas pour les enfants en primaire.

De plus, une réduction de 25% pour les familles nombreuses est prévue uniquement sur le coût à la journée, hormis les repas, à condition qu'au minimum 3 enfants appartenant à la même famille fréquentent la structure en même temps.

C) Période de vacances :

- * 3,00€ la demi-journée;
- * 6,00€ la journée ;
- * 2,00€ repas pour les enfants en maternel;
- * 3,00€ repas pour les enfants en primaire.

De plus, une réduction de 25% pour les familles nombreuses est prévue uniquement sur le coût à la journée, hormis les repas, à condition qu'au minimum 3 enfants appartenant à la même famille fréquentent la structure en même temps.

Article 3 : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui sollicite la prestation, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Règlement redevance pour les plaines de vacances - Exercices 2020 à 2025 - Approbation - Décision (Dossier n°2019/8/SP/48)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;
Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;
Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leurs temps libre et au soutien extra-scolaire communément appelé « décret ATL » tel que modifié à ce jour ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 précité ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2016 approuvant le programme CLE ;
Vu le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire tel qu' approuvé par la C.C.A. ;
Attendu que les plaines de vacances accueillent les enfants de 2,5 à 12 ans pendant les vacances d'été du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30, sauf les jours fériés à la structure d'accueil ;
Attendu que l'organisation de cet accueil extra-scolaire génère des dépenses supplémentaires dans le budget communal ;
Qu'il s'indique de faire participer financièrement les parents/tuteurs des enfants qui sont accueillis durant les plaines de vacances ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière, ff, en date du 17 octobre 2019;
Vu l'avis de Mme la Directrice financière, ff, daté du 18 octobre 2019 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune de Pecq pour les années 2020 à 2025 incluse une redevance pour les plaines de vacances.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé par enfant comme suit :

- a) 5,00€ par jour (sans repas);
- b) 7,00€ par jour pour un enfant de maternelle (repas compris) ;
- c) 8,00€ par jour pour un enfant de primaire (repas compris);
- d) 3,00€ par demi-journée (sans repas).

Pour les familles nombreuses (minimum 3 enfants inscrits et présents en même temps), une réduction de 25% est accordée à chaque enfants.

Article 3 : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant.

Article 4 : La personne responsable de l'enfant recevra une facture qui devra être acquittée dans les quinze jours.

Article 5 : L'inscription ne sera effective qu'à la réception du paiement de la facture.

Article 6 : En cas de désistement, le remboursement s'effectuera uniquement sur présentation d'un certificat médical ou via demande écrite adressée au collège communal au moins 15 jours avant la date d'inscription prévue de l'enfant.

Article 7 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 10 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale pour les locations de salles communales - Règlement - Exercices 2020 à 2025 :
Approbation - Décision
(Dossier n°2019/8/SP/49)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux du 7 avril 2014 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Considérant que des dégâts relativement importants peuvent-être occasionnés lors de différentes manifestations dans les salles communales ;

Considérant que la remise en état de propreté des locaux est exigée lors de chaque location, qu'il s'impose de consigner des sommes suffisantes au paiement du nettoyage par les services communaux en cas de carence des locataires ;

Considérant qu'il est accordé la gratuité

a) totale aux organismes, associations et personnes suivantes

- * les Asbl communales de l'entité de Pecq;
- * le Conservatoire de musique de Tournai en représentation;
- * les Associations patriotiques de l'entité de Pecq;
- * les organisateurs d'activités à caractère philanthropique;

b) partielle (une fois par an) aux organismes, associations et personnes suivantes

- * les associations et clubs sportifs de l'entité de Pecq;
- * les écoles communales de l'entité de Pecq;
- * les écoles paroissiales de l'entité de Pecq;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière, ff, en date du 17 octobre 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière, ff, daté du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance applicable pour les locations des salles communales.

Article 2 : La tarification pour la location des salles communales suivantes sont fixées à :

***Salle Roger Lefebvre :**

- 200€ par jour pour les personnes de l'entité
- 300€ par jour pour les personnes hors entité

***Buvette de foot d'Hérinnes :**

- 200€ par jour pour les personnes de l'entité
- 300€ par jour pour les personnes hors entité

***Buvette de foot de Warcoing :**

- 200€ par jour pour les personnes de l'entité
- 300€ par jour pour les personnes hors entité

***Maison du Village – Rez de chaussée**

- 200€ par jour pour les personnes de l'entité
- 300€ par jour pour les personnes hors entité

***Maison du Village - Etage**

- 100€ par jour pour les personnes de l'entité
- 300€ par jour pour les personnes hors entité

***Maison du Village - (Rez de chaussée et étage)**

- 300€ par jour pour les personnes de l'entité
- 400€ par jour pour les personnes hors entité

***Salle Alphonse Rivière – Petite salle**

- 50€ par jour pour les personnes de l'entité

- 75€ par jour pour les personnes hors entité

Article 3 : Il est accordé la gratuité

a) totale aux organismes, associations et personnes suivantes

- * les Asbl communales de l'entité de Pecq;
- * le Conservatoire de musique de Tournai en représentation;
- * les Associations patriotiques de l'entité de Pecq;
- * les organisateurs d'activités à caractère philanthropique;

b) partielle (une fois par an) aux organismes, associations et personnes suivantes

- * les associations et clubs sportifs de l'entité de Pecq;
- * les écoles communales de l'entité de Pecq;
- * les écoles paroissiales de l'entité de Pecq;

Article 4 : La redevance est due par toute personne physique ou morale qui sollicite la prestation, avec remise d'une une preuve de paiement.

Article 5 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance pour la location du matériel communal - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation -
Décision
(Dossier n°2019/8/SP/50)

Intervention de monsieur J GHILBERT (échevin des finances) qui précise que le système de cautionnement a été supprimé et sera adapté entre-autre pour éviter certains cautionnements trop prohibitifs.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à la location du matériel communal du 7 avril 2014 ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;
Considérant que toute personne étant propriétaire d'un bien immobilier dans l'entité de Pecq et souhaitant y effectuer des travaux pourra obtenir le prêt de matériel de sécurisation et/ou signalisation aux conditions reprises dans le règlement relatif à la location du matériel communal;

Considérant que toute personne non encore domiciliée dans l'entité de Pecq pourra obtenir le prêt de matériel de sécurisation et/ou signalisation pour son déménagement au sein de l'entité de Pecq aux conditions reprises dans le règlement relatif à la location du matériel communal;

Considérant que toute personne non domiciliée dans l'entité de Pecq et souhaitant y organiser une manifestation préalablement autorisée par la commune pourra obtenir le matériel et le mobilier repris à l'article 1er du règlement relatif à la location du matériel communal;

Considérant qu'il est accordé la gratuité :

- a) totale aux implantations scolaires communales situées sur l'entité de Pecq;
- b) partielle (une fois par an) aux organismes, et aux associations et clubs sportifs de l'entité.

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;
Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière, ff, en date du 17 octobre 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière, ff, daté du 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance applicable pour la location du matériel communal.

Article 2 : La tarification pour la location du matériel est fixée à :

Tarif journalier pour la location du matériel

Matériel	Particuliers
Table(s)	1,5€/pièce/jour
Chaise(s)	0,5€/pièce/jour
Planche(s)(+ tréteau(x))	1,5€/pièce/jour
Barrière(s) Nadar	2€/pièce/jour
Lampe(s) clignotante(s)	2€/pièce/jour
Cône(s)	0,5€/pièce/jour
Balise(s)	1,5€/pièce/jour
Elément(s) de podium	10€/pièce/jour
Tente(s) (buvette(s))	20€/pièce/jour
Panneau(x) de signalisation	2€/pièce/jour
Socle(s)	1€/pièce/jour

Article 3 : Il est accordé la gratuité :

- a) totale aux implantations scolaires communales situées sur l'entité de Pecq;
- b) partielle (une fois par an) aux organismes, et aux associations et clubs sportifs de l'entité.

Tarif pour la mise à disposition de personnel ouvrier

Personnel	Montant
Ouvrier/chauffeur	7,50€ par 1/4 temps entamé + 0,3461€/km

Le tarif est applicable au départ de l'atelier et calculé jusqu'au moment du rangement du matériel à l'atelier

Article 4 : La redevance est due par toute personne physique ou morale qui sollicite la prestation, avec remise d'une une preuve de paiement.

Article 5 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance sur les repas scolaires, extra-scolaires et plaines de jeux - Règlement - Exercices 2020 à 2025 :
Approbation - Décision
(Dossier n°2019/8/SP/51)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;
Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Considérant qu'il s'indique de permettre aux enfants qui le souhaitent de bénéficier d'un repas complet chaud durant le temps de midi, dans les établissements scolaires communaux et à l'accueil temps libre, ainsi que toutes organisations communales qui le nécessiteraient (pleines de jeux,....) ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer ce service dans l'ensemble des implantations scolaires communales et accueil temps libre ou tout autre lieu ;

Considérant qu'il s'agit d'une prérogative du pouvoir organisateur ;

Considérant qu'il s'agit d'un service qui rencontre l'intérêt général en ce sens qu'il répond réellement à une demande des parents ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour ce service ;

Vu la communication du projet de délibération Mme la Directrice financière, ff, en date du 17 octobre 2019;

Vu l'avis à Mme la Directrice financière, ff, daté du 18 octobre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les repas scolaires, extra-scolaire et lors des plaines de jeux.

Article 2 : De fixer le coût des repas comme suit :

- Repas maternelle : 2,00€ ;
- Repas primaires : 3,00€ ;
- Repas adultes : 4,50€ ;
- Soupe : 0,50 cents

Article 3 : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant.

Article 4 : La personne responsable de l'enfant recevra une facture qui devra être acquittée dans les quinze jours.

Article 5 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le fait et la date de sa publication seront constatés

par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance pour les demandes de changement de prénom(s) - Règlement - Exercices 2020 à 2025 :
Approbation - Décision
(Dossier n°2019/8/SP/52)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état Civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière, ff, en date du 17 octobre 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière, ff, du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une redevance pour les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande de changement de prénom(s).

Article 3 : La redevance est payable au moment de la demande avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le montant de la redevance est fixé à 200 € par demande de changement de prénom.

Article 5: a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 20€.

b) Les personnes visées aux articles 11 bis, §3, al.3,15,§1er, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom, sont exonérées de ladite redevance.

Article 6 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation..

Redevance communal pour l'insertion de publicités dans le bulletin communal - Règlement - Exercices 2020 à 2025 - Approbation - Décision
(Dossier n°2019/8/SP/53)

Intervention de monsieur J GILBERT (échevin des finances) qui précise qu'une modification a été apportée de telle manière qu'il s'agit d'un prix maintenant par parution. Il n'y a plus de parutions groupées. Le prix a été adapté (à la hausse).

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;
Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;
Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière, ff, en date du 17 octobre 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière, ff, daté du 18 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'insertion de publicités dans le bulletin communal s'élevant à :

<i>Dimension</i>	<i>Prix pour une parution</i>
1/8 de page	40 €
1/4 de page	80 €

1/3 de page	110 €
1/2 page	135 €
1 page	275 €

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite la parution de la publicité dans le bulletin communal, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 3 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 6 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages - Règlement - Exercices 2020 à 2025 :
Approbation - Décision
(Dossier n°2019/8/SP/54)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;
Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;
Vu les frais résultant des recherches et des formalités à accomplir dans le cadre de l'établissement de certain dossier;
Vu la nécessité d'appliquer une redevance pour la récupération des frais engagés par la commune;
Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière, ff, en date du 17 octobre 2019;
Vu l'avis de Mme la Directrice financière, ff, daté du 18 octobre 2019
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales;
Sur proposition du collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages.

Article 2 : La redevance est établie sur base d'un décompte des frais réels engagés par la commune, toutefois les minimums forfaitaires sont les suivants :

* 100 euros pour les petits déchets

* 500 euros pour les déchets volumineux.

Article 3 : La redevance est due par la personne physique ou morale, ou si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale sur la conservation des véhicules saisis par police ou déplacés par mesure de police - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2019/8/SP/55)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière, ff, en date du 17 octobre 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière, ff, daté du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : d'établir, pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.

Article 2 : De fixer la redevance par véhicule comme suit :

* Enlèvement du véhicule : 110 euros.

* Garde :

camion : 10 euros par jour de garde

voiture : 5 euros par jour de garde

motocyclette et cyclomoteur : 2,5 euros par jour de garde.

Article 3 : La redevance est payable au comptant au moment de la reprise du véhicule, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance sur les inscriptions, prêts et animations en bibliothèque - Règlement - Exercices 2020 à 2025 :
Approbation - Décision
(Dossier n°2019/8/SP/56)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;
Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;
Vu le règlement communal du 18 juillet 2018 relatif aux inscriptions et prêts en bibliothèque.

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière, ff, en date du 17 octobre 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière, ff, daté du 18 octobre 2019 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la location d'ouvrages, de jeux et animations à la bibliothèque communale de Pecq.

Article 2 : Le taux de redevance est fixé comme suit :

* Inscription : 3€ par an et par adulte.

* Location de livres : - 0,20€ par périodique pour 3 semaines de prêt;
 - 0,30€ par livre pour 3 semaines de prêt;
 - 0,50€ par livre pour 6 semaines de prêt.

* Location de jeux de société : 1€ par jeu pour 3 semaines de prêt.

* Ciné-club : 2 € par séance;

* Projection de documentaire en présence du réalisateur : 5€ par projection

* Module d'atelier : - tarif adulte 10€ par atelier - tarif enfant 5€ par atelier -cycle de 4 ateliers 25€

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande la location.

Article 4 : La redevance est payable contre délivrance d'une preuve de paiement au moment de la location des livres ou des jeux de société.

Article 5 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Redevance communale pour l'emplacement du marché de Noël - Règlement - Exercices 2020 à 2025 :
Approbation - Décision
(Dossier n°2019/8/SP/57)

Intervention de monsieur R SMETTE (conseiller communal PECQ AUTREMENT) qui souhaite connaître les intentions du collège sur l'organisation du marché de Noël et de l'opportunité de maintenir le règlement redevance pour la salle Roger Lefebvre alors qu'il est question d'organiser le marché de Noël sur la place de PECQ. De plus la nouvelle organisation ne devrait pas favoriser les petits exposants.

Réponse de monsieur A BRABANT (Bourgmestre – président) : nous travaillons sur une nouvelle formule du marché de Noël. Aujourd'hui nous maintenons cette redevance car nous ne sommes pas certains que l'autre solution va aboutir.

Le but est de revitaliser le marché de Noël, faire autre chose qu'un marché standard dans la salle Roger Lefebvre sans que cela ne coûte plus cher à la commune. Nous travaillons en sollicitant des sponsors. Au cas où la nouvelle formule ne pourrait s'appliquer, les sponsors seraient alloués à la salle Roger Lefebvre. Le but est de couvrir toute la partie logistique (chalets, décoration) avec les sponsors. La seule intervention communale ce sera au niveau de la culture (via le budget prévu à cet effet) pour proposer quelques animations.

Le but de la nouvelle formule n'est en tout cas pas d'handicaper les petits commerçants.

Si la formule marche sur la place de PECQ, le but est dans les années futures de la déplacer dans les autres villages.

Le rôle de l'administration communale (personnel) sera limité dans l'organisation du marché de Noël. C'est à ce niveau que les sponsors ont tout leur intérêt. L'objectif étant de faire appel à des sociétés spécialisées dans l'événementiel pour l'organisation et cela en fonction du budget disponible.

En ce qui concerne les délais d'organisation, la publicité sera en outre bientôt lancée.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu le règlement communal du 19 novembre 2018 relatif à l'organisation du marché de Noël;

Considérant qu'il y a possibilité de louer des tables dans la salle Roger Lefebvre et dans le chapiteau y annexé;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière, ff, en date du 17 octobre 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice Financière, ff, daté du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la location de table lors du marché de Noël et pour toute sa durée.

Article 2 : La redevance est établie sur base du nombre de table louée.

- * 25€ par table dans la salle
- * 20€ par table dans le chapiteau.

Article 3 : La redevance est due par toute personne physique ou morale qui introduit la demande de location, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation..

Redevance communale sur le raccordement électrique au coffret lors de l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés et festivités - Règlement - Exercices 2020 à 2025 : Approbation - Décision (Dossier n°2019/8/SP/58)

Intervention de monsieur J GHILBERT (échevin des finances) : historiquement, une redevance pour occupation du domaine public existait et était applicable à chaque commerçant. En début d'année, un changement des règles obligeait les commerçants à payer plus qu'auparavant. Vu les contestations, aucun enrôlement n'a été effectué.

En constatant que certaines communes avaient du mal à maintenir ou à organiser un marché hebdomadaire, la décision a été prise de proposer la suppression de cette redevance pour susciter l'arrivée de nouveaux commerçants et maintenir la situation actuelle.

Il est donc proposé d'adapter la redevance pour le raccordement électrique en fonction du type de commerçants. Cette redevance pouvant s'appliquer par extension aux ducasses par exemple.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2020 ;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière, ff, en date du 17 octobre 2019;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière, ff, daté du 18 octobre 2019;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur le raccordement électrique au coffret lors de l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés et festivités.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

* 3 euros pour celui qui se raccorde au coffret uniquement pour l'éclairage et/ou le chauffage de son échoppe;

* 5 euros pour celui qui se raccorde au coffret pour l'utilisation d'appareils électriques plus importants (rôtissoire, frigo, trancheuse, ...)

Article 3 : La redevance est due par la personne qui sollicite l'utilisation du coffret électrique, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

CPAS

CPAS - Compte de l'exercice 2018 : Approbation - Décision

(Dossier n° 2019/8/SP/59)

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 89 selon lequel le Conseil de l'Action Sociale arrête chaque année les comptes de l'exercice précédent ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu les articles 69 à 75 du R.G.C.C. ;
 Vu le compte de l'exercice 2018 du C.P.A.S. établi par Monsieur Luc MESSELIS, Directeur financier f.f. ;
 Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 1er octobre 2019 relative à la certification ainsi qu'à l'arrêt du compte de l'exercice 2018 ;

DECIDE, 14 pour, 0 contre et 3 abstentions (A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET)

Article 1 : d'approuver les comptes de l'exercice 2018 du C.P.A.S. comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
Total	9.131.355,34	9.131.355,34

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	3.813.193,15	4.006.968,66	193.775,51
Résultat d'exploitation (1)	4.064.573,28	4.206.962,12	142.388,84
Résultat exceptionnel et dotations réserves(2)	347.443,27	256.548,88	-90.894,39
Résultat de l'exercice (1+2)	4.412.016,55	4.463.511,00	51.494,45

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		4.608.903,53	4.310.220,29
Non-valeurs et irrécouvrables	=	0,00	0,00
Droits constatés nets	=	4.608.903,53	4.310.220,29
Engagements	-	4.412.004,57	4.659.067,15
Résultat budgétaire	=		
Positif :		196.898,96	
Négatif :			348.846,86
Engagements		4.412.004,57	4.659.067,15
Imputations comptables	-	4.389.453,94	695.846,32
Engagements à reporter	=	22.550,63	3.963.220,83
Droits constatés nets		4.608.903,53	4.310.220,29
Imputations	-	4.389.453,94	695.846,32
Résultat comptable	=		
Positif :		219.449,59	3.614.373,97
Négatif :			

Article 2 : de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Pecq.

ENSEIGNEMENT

Convention de transition écologique "Green Deal - Cantines durables" : Approbation - Décision (Dossier n° 2019/8/SP/60)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1123-23 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal ;

Vu la déclaration de politique communale 2018-2024 et le Programme Stratégique Transversal qui en découle ;

Considérant le courrier du 18.12.2015 de Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement et de la Transition Ecologique, invitant à la signature du "Green Deal - Cantines durables" ayant pour objectif d'encourager les cantines, cuisines et services de restauration collective à mettre en place une politique d'alimentation durable tout en s'inscrivant dans une dynamique multi-actives et à grande échelle ;

Vu la délibération du collège communal décidant de signer une déclaration d'intervention pour adhérer à cette convention "Green Deal - Cantines durables" ;

Considérant que la commune souhaite développer et soutenir une alimentation durable et locale auprès des utilisateurs des cantines scolaires ;

Considérant qu'outre les aides liées à l'alimentation, il est également souhaitable de réduire le gaspillage alimentaire ;

Considérant l'intérêt porté à cet accord pour nos écoles communales ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, 11 pour et 6 abstentions

(A.PIERRE/V.LAMBERT/R.SMETTE/A.VANDENDRIESSCHE/L.DELANGHE/Ch.CATTEAU)

Article 1er : d'approuver la signature de la convention de transition du "Green Deal - Cantines durables".

Article 2 : de transmettre un extrait conforme de la présente délibération accompagnée de la convention à :

- M. le Ministre W. BORSUS - Place des Célestines, 1 - 5000 NAMUR.
- Mme Catherine COLLIE - Chargée de Mission territoriale Avenue Comte de Smet de Nayer, 14 boîte 3 - 5000 NAMUR.

PLAN DE COHESION SOCIALE

Conseil Communal des Enfants (CCE) - Règlement d'Ordre Intérieur 2019-2020 (ROI 2019-2020) : Modification - Approbation

(Dossier n°2019/8/SP/61)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/12/2008 portant exécution du décret du 06/01/2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/10/2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale des communes de PECQ et CELLES;

Vu la décision du 22 août 2019 par laquelle le Gouvernement Wallon approuve l'octroi de subvention pour la mise en place d'un PCS commun aux communes de PECQ et CELLES;

Attendu que dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale (PCS), un Conseil Communal des Enfants (CCE) a été institué au sein de la Commune de PECQ;

Attendu la nécessité de disposer d'un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil Communal des Enfants (CCE) de la Commune de PECQ;

Considérant que pour des raisons pratiques, il est nécessaire de revoir le ROI actuellement d'application;

Considérant qu'il est judicieux d'amender le ROI en permettant aux enfants fréquentant les écoles de l'entité mais n'étant pas domiciliés sur la commune de pouvoir intégrer le CCE;

Par ces motifs;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur 2019-2020 du Conseil Communal des Enfants (CCE) de la commune de PECQ tel que modifié.

QUESTIONS



Le 04 novembre 2019.

Questions pour le conseil communal du 04 novembre 2019.

Mesdames et Messieurs, les membres du Collège Communal.

Les problèmes liés aux travaux effectués par le propriétaire du château d'Obigies

Le 20 septembre, la presse faisait état de la suppression de la servitude de passage à l'arrière du château d'Obigies, supprimant ainsi la jonction entre la rue de FRAYERE et la rue DUGARDIN. Le même jour, j'envoyais au Collège, un mail signifiant l'obligation d'effectuer une enquête publique pour toute modification de servitude, que ce soit pour une suppression ou un déplacement !

À l'époque, l'obstruction était matérialisée pour des barrières mobiles, et un dépôt de terre sur le chemin.

Depuis, administrativement rien n'a évolué, sauf que sur le terrain, la suppression du chemin est maintenant matérialisée par une clôture rigide de type BEKART.

Une autre possibilité de contournement semblait exister, mais cette dernière est également clôturée

À un moment où l'on prône la mobilité douce et le maillage des chemins, que comptez-vous entreprendre comme mesures pour faire respecter la loi ?

Ce même propriétaire, se permet de laisser également la végétation et les arbustes gagner sur la route, ce qui diminue fortement toute possibilité de stationnement correct et de croisement sur cette route très fréquentée lors de l'occupation du terrain de foot.

En annexe, les photos concernant les problèmes soulevés.

Les dépôts sauvages à l'arrière du cimetière d'Hérinnes.

Il y a quelques années, la commune s'est vue remettre à l'ordre par la RW concernant les dépôts de déchets de classe 3 sans autorisation !

À l'heure actuelle le dépôt sauvage est encore plus volumineux et à la vue de toutes personnes qui fréquentent le cimetière ?

Il serait utile de montrer l'exemple et d'évacuer rapidement les déchets qui ne cadrent pas avec la politique menée par le collège en matière d'environnement durable.

Merci de bien vouloir y donner une suite utile

André DEMORTIER
Conseiller communal GO

Clôture séance publique à 22h10'.

Conseil communal du 4 novembre 2019 : Questions du groupe PA

1. Albronnnes

Lors de la séance du 25.2.2019, j'avais posé la question sur le fait que des contrôles soudains des voies hydrauliques interdisaient l'accès aux Albronnnes à tout véhicule, en ce compris les pêcheurs.

La réponse du Bourgmestre avait été :

« Nous avons effectivement appris que l'accès était interdit via le chemin de halage et uniquement autorisé via le chemin en contrebas. Nous allons examiner la

situation pour y remédier (entre autres avec les voies hydrauliques au besoin) »

Avez-vous déjà eu des nouvelles à ce sujet ?

Par ailleurs, est-il exact que notre police y contrôle maintenant, et y interdit, le stationnement de nuit aux pêcheurs (qui arrivent à y accéder) qui souhaitent commencer à pêcher dès l'aube ?

Avec autant de restrictions, les Albronnnes vont-elles encore pouvoir servir de lieu privilégié aux pêcheurs dans le projet que vous envisagez dans le cadre d'Ideta « In House » ?

2. Radars préventifs

Ayant assisté à la dernière réunion publique du conseil de police, je me réjouis d'y avoir entendu qu'un deuxième cinémomètre allait être acheté pour équiper les 11 boîtiers disséminés sur les 4 communes, dont 2 sur Pecq, comme je pense personnellement que c'est une bonne chose qu'un radar fixe soit installé à l'entrée de Pecq sur la RN50, si j'ai bien compris, en lieu et place du Lidar, qui pourra peut-être être utilisé ailleurs.

Mais si la répression a son utilité, la prévention est également importante.

Le 25 octobre 2018, presque un anniversaire, j'avais lancé un de mes derniers bons de travail consistant en l'installation des 9 radars préventifs dont nous disposons, en spécifiant les endroits où ils devaient être installés et les vitesses à contrôler.

Ayant essayé que la transition de majorité se passe le mieux possible, en tout cas en vous informant de l'en-cours, j'avais d'ailleurs adressé copie de ce mail à l'échevin des travaux et de la mobilité .

Depuis, comme soeur Anne, on ne voit rien venir, en tout pas les préventifs.

Quelle est la raison de cette absence ?

3. Terrain de foot d'Hérinnes

La canicule de cette année n'a pas fait de bien à la pelouse du FC Hérinnes, qui commence, maintenant que les pluies arrivent, à ressembler de plus en plus à un champ de patates.

Avez-vous déjà envisagé son ré-ensemencement ?

4. Feux d'artifices

Dans votre déclaration de politique communale, au chapitre « bien-être animal », il est écrit :

*« Lors des demandes de feux d'artifice qui seront introduites, nous déconseillerons les feux dits sonores et recommanderons l'alternative à **bruit contenu**. »*

Etant donné qu'il y en a eu un ce samedi juste à côté de chez moi, je me demandais si c'était déjà d'application et si on avait bien informé le demandeur de ce souhait ?

Je vous remercie